

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2017-00972

DATE : 29 novembre 2019

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D ^r ANDREAS KRULL	Membre
	D ^r ALAIN LAROUCHE	Membre

D^r MARIO DESCHÊNES, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

D^r STEVEN LAPOINTE, en sa qualité de syndic du Collège des médecins du Québec

Plaignant en reprise d'instance

c.

D^r JOHN CHANCHIANG CHEN (86028), ophtalmologiste

Intimé

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES P-3 ET P-4 POUR UN MOTIF VISANT À ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL DU PATIENT AINSI QUE LE RESPECT DU DROIT À SA VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS APPARAISSANT À LA PIÈCE P-14, CAHIERS 1, 2 ET 3 AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE CES PATIENTS À L'EXCEPTION DU NOM DU PATIENT M. MARC FERLAND.

[1] CONSIDÉRANT que la décision sur culpabilité rendue le 12 juillet 2019 comporte une erreur matérielle au paragraphe 52 relativement à l'année mentionnée.

[2] CONSIDÉRANT que le Conseil de discipline peut d'office rectifier une erreur matérielle ou d'écriture dans une décision qu'il a rendue conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[3] EN CONSÉQUENCE, le Conseil rectifie le paragraphe 52 de la décision en le remplaçant par le suivant :

[52] Au courant de l'été 2016, il a changé sa pratique, il savait qu'une nouvelle législation allait entrer en vigueur.

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

D^r ANDREAS KRULL
Membre

D^r ALAIN LAROUCHE
Membre

M^e Jacques Prévost
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau
Avocat du plaignant

M^e Emmanuelle Poupart
M^e Emmy Serikawa
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocates de l'intimé

Dates d'audience : 22 mars, 15 et 16 avril 2019